

Novembre 1832

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **2 (1832)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
concernant la police locale.

(12 Novembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le droit de prononcer des peines en matière de police, qui avait été accordé à la capitale et aux villes municipales par divers arrêtés de l'ancien Petit-Conseil, est incompatible avec la Constitution actuelle ;

Qu'il est par conséquent nécessaire d'exécuter le décret sur le renouvellement des autorités communales, en date du 19 mai 1832, en ce qui concerne le maintien de la police dans les villes, en attendant des dispositions législatives à cet égard ;

Après avoir entendu le rapport du Département de Justice et de Police ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 91 de la Constitution et en exécution du §. 1.^{er} de l'article 9 du décret du 19 mai 1832, le droit de prononcer des peines en matière de police, délégué à la capitale et à d'autres villes du Canton par diverses ordonnances de l'ancien Petit-Conseil, est aboli à partir du 20 novembre courant.

ART. 2.

A dater de la même époque, tous les jugemens en matière de police dont la répression avait appartenu jusqu'à présent aux autorités chargées de la police dans les villes, seront rendus par les Présidens de tribunaux que cela concerne.

ART. 3.

Le maintien de la police locale, et le droit de faire à cette fin des réglemens de police, en tant que la loi ou d'autres dispositions ne les attribuent point à la Police centrale ou aux Préfets, ou ne les leur attribueront pas ultérieurement, appartiennent, dans chaque endroit, au Conseil de la commune des habitans. Cette autorité est cependant tenue de soumettre, tant les réglemens de police existans que ceux qui seront faits par la suite, au Préfet, qui les approuvera, ou y apportera des changemens, s'il y a lieu; et au cas qu'ils prononcent contre les contraventions une peine qui excède dix francs d'amende, ou un jour d'emprisonnement, il les renverra à l'approbation du Conseil-Exécutif.

ART. 4.

Provisoirement, et en attendant que la loi ait déterminé les objets qui doivent être dans les attributions de la police locale, ceux indiqués ci-après sont placés sous la surveillance immédiate et dans la compétence du Conseil de la commune des habitans; mais ses employés n'en sont pas moins tenus de coopérer, de tout leur pouvoir, au maintien de la police en général.

Ces objets sont les suivans :

I. *Relativement à la police des choses.*

La surveillance sur les constructions des bâtimens, sous le rapport de la solidité et de la convenance; les instructions et les mesures nécessaires pour prévenir les incendies, et l'organi-

sation des moyens pour les éteindre ou en arrêter les progrès; la police, l'éclairage et la propreté des routes, des rues, arcades, places publiques et promenades; le pavé; les conduits des fontaines; les horloges de la ville.

La police des foires et marchés; la vérification des poids et mesures; la taxation du pain et de la viande; la surveillance spéciale sur le marché aux grains; les mesures préalables contre la propagation des maladies contagieuses, des épizooties, etc., sous l'obligation d'en avertir aussitôt les autorités supérieures; les mesures pour éloigner des bêtes dangereuses ou nuisibles; la surveillance sur l'achat, la vente et l'usage des denrées de toute espèce; la police des inhumations et des cimetières; la permission à donner pour de petits spectacles, des bals publics et particuliers, et des concerts.

II. *En ce qui regarde la police des personnes.*

La surveillance sur les habitans de la commune qui ont ménage ou qui exercent une industrie, sur les domestiques et les personnes en condition chez des particuliers; la tenue du contrôle qui les concerne; la surveillance sur la tenue des registres des naissances, mariages et décès; la sévère surveillance sur la mendicité et les mesures pour la réprimer; le renvoi des mendiants qui n'habitent pas la commune; les moyens de procurer du travail aux individus qui n'en ont pas; les premiers soins à donner à des personnes étrangères à la commune et dénuées de secours.

ART. 5.

Celui qui aura commis une contravention de police, qui l'avouera immédiatement et se soumettra à l'amende prescrite, ne paiera point de frais, et il ne sera pas donné d'autre suite à l'affaire. Mais s'il dénie la contravention, ou s'il ne veut pas se soumettre volontairement à la peine fixée par la loi, il sera, suivant les circonstances, dénoncé au Président du tribunal, ou conduit devant lui, pour être puni.

ART. 6.

Le Président du Tribunal est tenu de donner connaissance de tous les jugemens qu'il aura rendus en matière de police locale, à l'autorité qui lui aura dénoncé la contravention. Cette autorité en procurera l'exécution, et les amendes perçues en vertu de ces jugemens, seront versées dans la caisse de la police locale, déduction faite de la part assurée au dénonciateur ou aux pauvres. Les frais d'entretien des personnes détenues pour contraventions de police, et, généralement, toutes les dépenses que nécessite le maintien de la police locale, seront supportés par cette caisse.

ART. 7.

Si le Conseil de la commune des habitans le juge convenable, il pourra déléguer à un seul employé qu'il nommera (et qui devra porter le titre d'*Inspecteur de police*), la surveillance qui lui est attribuée par la présente ordonnance, ainsi que l'exécution des jugemens rendus en matière de police locale par le Président du tribunal. Lors de sa nomination, et ensuite, chaque année, l'Inspecteur de police sera soumis à la confirmation du Conseil-Exécutif, qui entendra à cet effet le rapport du Département de Justice.

ART. 8.

Les Conseils-communaux que cela concerne, soumettront incessamment au Préfet du district un projet d'instruction spéciale sur les attributions et les devoirs de cet employé. Lorsque ce projet sera approuvé, l'Inspecteur de police, après avoir été confirmé par le Conseil-Exécutif, prêtera, entre les mains du Préfet, serment de se conformer exactement à cette instruction.

ART. 9.

Le Conseil-communal est également chargé d'établir les gardes-police nécessaires au service de la police locale; dans la règle, leur nombre ne doit pas excéder quatre, et ils sont sou-

mis à la confirmation du Préfet, entre les mains duquel ils doivent promettre solennellement de remplir leurs devoirs avec fidélité.

ART. 10.

Si le Conseil-communal croit avoir besoin d'un plus grand nombre de gardes pour le service de la police, il pourra s'adresser au Conseil-Exécutif, qui, s'il le juge à propos, mettra à sa disposition les gendarmes nécessaires, moyennant payer une indemnité convenable à la caisse du Corps.

ART. 11.

Pour le service ordinaire, les gardes-police seront armés du sabre, et ne porteront aucune arme à feu. Ils doivent veiller avec soin sur toutes les contraventions de police, et dénoncer au Préfet, ou à son Lieutenant, celles qui ne sont point dans les attributions des autorités de la police du lieu, et, dans ce cas, ils ont droit aux mêmes avantages que ceux qui, sous ce rapport, sont assurés aux gendarmes.

ART. 12.

A dater du jour où la présente ordonnance entrera en vigueur, la police des auberges, et celle des personnes en général, sera exercée, dans la capitale, par le Directeur de la police nommé par le Conseil-Exécutif, et dans les villes municipales, par le Préfet; ces fonctionnaires auront en même tems la haute surveillance sur la police locale attribuée par la présente ordonnance aux Conseils-communaux que cela concerne.

ART. 13.

La présente ordonnance sera exécutoire dès le 20 du présent mois de novembre. A partir de cette époque, les diverses ordonnances de l'ancien Petit-Conseil, concernant la compétence en matière de police, déléguée à la capitale et à d'autres villes du Canton, de même que l'ordonnance du 12 mars 1810 sur la police des caves de la ville de Berne, sont et demeurent

abrogées en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions ci-dessus.

Les Préfets que cela concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera affichée aux lieux accoutumés, envoyée aux autorités de la capitale et des villes municipales pour leur servir de règle, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 novembre 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'Etat,

J. F. S T A P F E R.

Nota. Par l'art. 27, n.^o 1, de la loi communale du 20 décembre 1833, l'ordonnance ci-dessus reste provisoirement en vigueur pour les communes urbaines, jusqu'à ce que le Conseil-Exécutif ait déterminé les droits des communes des habitans, en ce qui regarde la police locale.



DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

SUR

L'INDEMNITÉ DES VICE-PRÉFETS

ET DES

JUGES QUI REMPLACENT LES PRÉSIDENTS
DES TRIBUNAUX DE DISTRICT.

(19 Novembre 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'indemnité des Vice-préfets et des Juges qui remplacent les Présidents des Tribunaux de district;

Après avoir entendu les rapports du Département des finances et du Département diplomatique, et sur la proposition du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Vice-préfet touchera pour le tems pendant lequel il aura rempli ses fonctions, le *prorata* de la moitié du traitement annuel du Préfet, lorsqu'il aura remplacé celui-ci pendant plus de deux jours.

ART. 2.

Cette allocation sera à la charge du Préfet, s'il s'est fait remplacer pour cause de maladie, s'il s'est absenté pour affaires particulières, ou s'il a été chargé de missions publiques, à raison desquelles il ait droit à une indemnité qui égale ou excède son traitement ordinaire.

ART. 3.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsque le Préfet sera chargé de fonctions pour lesquelles il ne percevra que ses frais de déplacement (*), l'allocation dûe au Vice-préfet sera payée par l'Etat.

ART. 4.

Les mêmes dispositions sont applicables au juge qui remplacera le Président du tribunal de district, mais cependant avec cette modification, qu'étant déjà salarié par l'Etat, il n'aura droit au *prorata* de la moitié du traitement annuel du Président, qu'après avoir rempli les fonctions de celui-ci pendant huit jours.

ART. 5.

Le présent décret (***) sera imprimé dans les deux langues, transmis par le Conseil-Exécutif aux fonctionnaires qu'il concerne pour qu'ils aient à s'y conformer, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 novembre 1832.

Le Landammann,

D E L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

(*) Voy. l'art. 4 du décret du 27 avril 1832, page 178.

(**) En interprétation du décret ci-dessus, il a été décidé le 6 mai 1833, que les Préfets et les Présidents des tribunaux de district doivent également indemniser les fonctionnaires qui les remplacent, lorsqu'ils s'absentent pour assister aux sessions du Grand-Conseil.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

SUR

L'ORGANISATION DES BATAILLONS MOBILES
DE LA LANDWEHR.

(21 Novembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu les arrêtés de la Diète, en date des 17 et 27 janvier 1831, 31 juillet et 10 septembre 1832, concernant la mise de piquet d'un troisième contingent fédéral;

Considérant que les bataillons mobiles de la Landwehr, formés en 1831, ne peuvent plus suffire aux besoins actuels;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons mobiles de la Landwehr qui, dans les six premiers arrondissemens militaires, ont été formés au printemps de 1831, sont déclarés dissous.

ART. 2.

Dans le courant de la présente année, et dans chacun des huit arrondissemens militaires, il sera levé, pour le service du troisième contingent fédéral, un nouveau bataillon mobile,

composé des jeunes gens entrés les derniers dans la Landwehr, et qui sont en même tems les plus capables de servir et de supporter les fatigues.

La force de ce bataillon sera égale au quart de la totalité des hommes de la Landwehr de chaque arrondissement.

ART. 3.

Chaque bataillon mobile de la Landwehr sera composé de la manière suivante :

I. ÉTAT-MAJOR.

- 1 Officier supérieur, en qualité de Commandant.
- 1 Aide-major.
- 1 Quartier-maître.
- 1 Porte-drapeau.
- 1 Aumonier.
- 1 Chirurgien-en-chef.
- 1 Sous-chirurgien.
- 1 Adjudant sous-officier.
- 1 Fourrier d'état-major.
- 1 Tambour-major.
- 2 Armuriers.
- 1 Wagemestre.
- 3 Charretiers.
- 1 Prévôt. §

Jusqu'à ce qu'ils soient appelés en activité de service, le Wagemestre, les charretiers et le prévôt, resteront dans la place qu'ils occupaient dans la Landwehr.

II. COMPAGNIES.

Chaque bataillon sera divisé en six compagnies de force égale, autant qu'il sera possible; les cadres de ces compagnies seront formés comme le prescrit le règlement fédéral pour l'infanterie.

Les places qui ne pourront être pourvues de suite, resteront provisoirement vacantes.

Chaque compagnie sera commandée par l'officier le plus ancien en grade ou en rang.

ART. 4.

Les nominations pour l'État-major et les cadres des compagnies seront faites d'après le mode fixé par les lois et ordonnances existantes; le Département militaire pourra cependant faire entrer dans les bataillons mobiles, en conservant leur rang, les officiers, sous-officiers et autres militaires ayant un grade, ainsi que les tambours qui déjà servent dans la Landwehr.

ART. 5.

Pour former les bataillons mobiles, chaque commandant fixera dans son arrondissement militaire, suivant les localités, quatre à dix lieux de rassemblement, et, pour chacun d'eux, un jour où tous les hommes de la Landwehr des districts de recrutement se rendront, de bonne heure, au lieu qui leur aura été assigné, armés et équipés conformément à l'ordonnance, conduits par leurs instructeurs d'exercice, et en présence du Lieutenant-de-préfet. L'adjudant d'arrondissement du district aura le commandement et procédera à l'opération prescrite.

Les hommes de la Landwehr qui, sans pouvoir indiquer des motifs suffisants, ne se présenteront pas, seront passibles de l'amende ou de l'emprisonnement que prononce la loi contre ceux qui ne paraissent point aux revues.

ART. 6.

La fixation du contingent de chaque district de recrutement et le choix des hommes qui doivent le composer, auront lieu de la manière suivante :

1.^o La totalité des hommes de la Landwehr, qui ont leur domicile ordinaire dans un district de recrutement et sont inscrits sur les rôles, sera comptée et rectifiée, s'il y a lieu. Le

quart de ces hommes formera le nombre que doit fournir ce district au bataillon mobile; le quart du total des hommes inscrits dans les rôles de la Landwehr, sera donc choisi pour former le bataillon.

2.^o Le contingent ainsi déterminé, le choix des hommes s'opérera comme suit :

Les volontaires admissibles seront d'abord désignés. A défaut de volontaires, on choisira le nombre nécessaire parmi les hommes devenus disponibles dans l'année courante et capables de servir; en cas d'insuffisance, on prendra parmi ceux de l'année précédente, en remontant ainsi jusqu'au complément du nombre fixé.

L'état-major, les officiers, les sergens, les sergens-majors, les fourriers et les tambours pris dans un district de recrutement, ne seront pas comptés pour le contingent à fournir par ce district.

Si les hommes de la même année et capables de servir, ne sont pas tous nécessaires pour le bataillon mobile, le sort décidera quels seront ceux qui devront en faire partie.

Les bataillons mobiles étant destinés au service fédéral et à la défense de la patrie, les hommes d'une trop petite taille, d'une faible constitution, ou atteints d'infirmités qui les rendent impropres au service actif, ne seront point admis dans ces bataillons; hors ces cas, d'autres motifs de dispense ne seront pas pris provisoirement en considération.

ART. 7.

L'opération terminée, l'adjudant d'arrondissement dressera aussitôt, en suivant l'ordre des contingens d'exercice, un rôle général des hommes désignés pour le bataillon mobile, et il le transmettra au Commandant d'arrondissement, avec un projet de répartition des hommes dans les compagnies qui devront être composées de ceux des localités les plus rapprochées; le Commandant d'arrondissement déterminera ensuite de quelle

manière les districts de recrutement devront être répartis dans les six compagnies.

Il fera, pour chaque compagnie, un rôle en trois doubles, dont un sera remis au Commandant de la compagnie, un second au Chef du bataillon mobile, et le troisième envoyé au Département militaire avec un tableau de l'État-major.

Chaque Lieutenant-de-préfet, comme chaque instructeur, est également tenu de dresser un rôle exact des hommes de son arrondissement qui ont été désignés pour faire partie du bataillon mobile, et de le conserver pour le cas où ceux-ci seraient appelés à marcher.

Il sera remis aux commandans d'arrondissement des formulaires pour les rôles de l'état-major et des compagnies; les frais pour la tenue de ces rôles seront provisoirement portés en compte à l'Etat.

ART. 8.

Sous réserve de pouvoir passer dans l'élite, tout homme incorporé dans un bataillon mobile doit y servir pendant une année au moins.

Si, à l'expiration de la première année, il devient nécessaire de compléter la Landwehr mobile, les rôles du contingent de chaque district de recrutement seront révisés, et les vides seront remplis en suivant le mode prescrit par l'art. 6, n.º 2, pour la première formation.

Si, après cette opération, il y a encore des jeunes gens capables de servir, et qu'il y ait des hommes plus âgés du même district de recrutement qui demandent à se retirer, ces jeunes gens seront portés sur les rôles du bataillon mobile, et il sera rayé un nombre égal d'hommes de l'année la plus ancienne; en cas d'égalité d'âge, le sort désignera les sortans. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, chaque district de recrutement sera tenu de fournir le même nombre d'hommes qu'il aura été obligé de livrer lors de la première formation du bataillon mobile.

ART. 9.

Tout homme incorporé dans un bataillon mobile de la Landwehr, est obligé de se pourvoir de suite d'un havresac et des autres objets d'équipement prescrits par l'art. 60 de l'ordonnance sur l'organisation militaire; s'il change de domicile, il devra, conformément à l'art. 92 de la même ordonnance, en prévenir le Lieutenant-de-préfet et l'instructeur du district de recrutement qu'il quitte, et ceux du district où il va s'établir. En général, il se conformera à ce qui sera ultérieurement ordonné pour l'organisation et la mobilisation du corps dont il fait partie.

ART. 10.

Il sera, pour chaque bataillon mobile et pour chacune de ses compagnies, assigné un lieu de rassemblement convenable.

ART. 11.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets, et rendu public en se conformant aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets.

Donné à Berne, le 21 novembre 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL
SUR L'ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

(24 Novembre 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Canton sera divisé en six *arrondissemens forestiers*, pour chacun desquels il sera nommé un employé forestier, qui aura le titre d'*Inspecteur*.

ART. 2.

Le *Directeur-général* des forêts du Canton sera chargé de la direction de toute l'économie forestière de la République, donnera ses instructions aux *Inspecteurs* et tiendra le contrôle; il fera aux autorités supérieures toutes les propositions qui concernent l'administration forestière, et dirigera l'*Institut forestier* dont il sera fait mention à l'art. 4.

L'*Inspecteur* de l'arrondissement forestier de Berne remplira en même tems les fonctions d'adjoint du *Directeur-général*.

ART. 3.

La circonscription de chacun des six arrondissemens forestiers dont les six Inspecteurs auront la direction, est laissée au Conseil-Exécutif.

ART. 4.

Il sera nommé un professeur des sciences forestières pratiques, qui sera chargé d'enseigner aux gardes-forêts de l'Etat qui se distingueront par leur zèle et leur capacité, les principes de la géométrie, de l'histoire naturelle pour autant qu'elle se rapporte plus particulièrement aux forêts, et de l'art forestier proprement dit, afin de les mettre en état de faire le service de Sous-inspecteurs.

Ces gardes-forestiers aideront les Inspecteurs; à cet effet, chacun d'eux aura sous ses ordres un certain nombre de gardes-forêts, et recevra un supplément de traitement et un salaire pour ses vacations.

On facilitera l'entrée dans cette école aux sujets que présenteront les communes et les particuliers qui possèdent des forêts et qui désirent avoir des gardes instruits; pour les gardes-forestiers de l'Etat l'instruction sera gratuite. Le Directeur-général des forêts du Canton dirigera et surveillera cet institut; il enseignera lui-même aux élèves, gratuitement, les parties les plus importantes de l'économie forestière pratique.

ART. 5.

La résidence des Inspecteurs sera fixée par l'autorité forestière supérieure; elle sera dans le voisinage des forêts les plus importantes de leurs arrondissemens, afin, tout en épargnant les frais de voyage, d'être à portée de surveiller et diriger eux-mêmes l'aménagement et l'exploitation des forêts, ainsi que les améliorations à y faire, et pour se rendre également utiles, par leurs conseils et leur exemple, aux communes et aux particuliers qui désireront améliorer leurs forêts.

ART. 6.

Chaque année, il sera assigné au Conseil-Exécutif une somme de 7,800 fr., pour être appliquée au traitement des six Inspecteurs forestiers.

Le Conseil-Exécutif la répartira de manière que chaque Inspecteur reçoive 1,200 francs au moins, et 1,600 francs au plus.

ART. 7.

Aucun de ces employés ne sera nommé qu'après avoir subi un examen public sur les mathématiques, l'histoire naturelle, la science forestière proprement dite, et donné des preuves satisfaisantes de sa capacité dans ces diverses sciences.

ART. 8.

Les nominations d'Inspecteurs des forêts qui auront lieu maintenant, seront faites pour un tems d'épreuve de quatre années. A l'expiration de ce terme, ces employés seront examinés de nouveau; leur nombre et le montant de leur traitement seront alors définitivement arrêtés, augmentés ou diminués, selon le résultat des négociations qui auront été faites pour affranchir les forêts de l'Etat des droits d'usage, et d'après les revenus qu'elles présenteront ensuite.

ART. 9.

Chaque année, le Directeur-général des forêts soumettra au Conseil-Exécutif, pour être présenté au Grand-Conseil, un rapport sur l'état de l'administration forestière.

ART. 10.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 novembre 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*qui maintient l'établissement d'une Chambre
des orphelins pour la ville de Berne.*

(24 Novembre 1832.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la Commission administrative de la ville de Berne a manifesté le désir qu'une Chambre des orphelins soit maintenue pour soigner la police tutélaire dans ladite ville, en déclarant toutefois, qu'à l'avenir, les membres qui en feraient partie recevraient un honoraire convenable ;

Considérant que l'ordre de choses actuel exige cependant quelques modifications à l'arrêté du 23 janvier 1826 sur l'établissement d'une Chambre des orphelins pour la ville de Berne ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La police tutélaire dans la ville de Berne et sa banlieue, en tant qu'elle concerne les bourgeois de cette ville, continuera à être exercée, dans les limites indiquées ci-après, par une Commission spéciale qui portera le titre de *Chambre des orphelins de la ville de Berne.*

ART. 2.

Cette Chambre sera composée d'un Président et de quatre membres, choisis parmi les bourgeois de Berne, et nommés par le Conseil-Exécutif, sur une double proposition présentée au Département de Justice par le Conseil de Bourgeoisie.

ART. 3.

La Chambre des orphelins prêtera serment devant le Préfet. Elle assermentera son Secrétaire.

Ces sermens seront prêtés d'après les formules jointes au présent arrêté.

ART. 4.

La Chambre aura un Secrétaire particulier, qui, sur la proposition faite par elle, sera nommé par le Conseil-Exécutif.

ART. 5.

Cette Chambre est placée directement sous l'autorité du Conseil-Exécutif; elle a, dans les attributions ci-après déterminées, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux fixés pour les Préfets par la loi sur la tutelle.

ART. 6.

Elle exerce la police tutélaire sous la surveillance du Conseil-Exécutif, et veille d'office à ce que les autorités tutélaires de la ville de Berne, les tuteurs et les conseils judiciaires nommés à des bourgeois de la dite ville, remplissent leurs devoirs. (*Code civil bernois, art. 208.*) (*)

Sont cependant exceptées les fonctions qui, d'après les dispositions de l'art. 9, sont attribuées au Préfet.

ART. 7.

Sont reconnues comme autorités tutélaires pour la bourgeoisie de Berne :

(*) Article 2 de la loi sur la tutelle, en exécution dans le Jura depuis le 1.^{er} avril 1826.

1.⁰ Les sections de la bourgeoisie, dites *abbayes* (1), qui, sous ce rapport, sont placées directement sous l'autorité de la Chambre des orphelins;

2.⁰ Les Conseils tutélaires composés de parens des pupilles (2), qui, en vertu de la loi, existent dans la ville de Berne.

Ces conseils sont, à l'égard de la Chambre des orphelins de la ville, dans les mêmes rapports que les sections de la bourgeoisie.

ART. 8.

En vertu de la surveillance que lui impose l'art. 6, la Chambre des orphelins a les attributions spéciales suivantes :

1.⁰ Sur la proposition faite par une autorité tutélaire de la ville de Berne, en exécution de l'art. 239 du Code civil bernois (3), elle nomme les tuteurs et les conseils judiciaires des personnes qui doivent en être pourvues (*Code civ. ber., art. 242, 304*) (4), reçoit la promesse solennelle de remplir exactement leurs devoirs, et leur délivre l'acte d'installation ou brevet de tutelle. (*Code civ. ber., art. 247, 248.*) (5)

2.⁰ Elle établit les conseils judiciaires extraordinaires dans les cas où les personnes mises sous tutelle ne peuvent pas être représentées par un tuteur ordinaire (*Code civ. ber., art. 233, 234, 235*) (6), à l'exception de ceux qui doivent assister à la confection d'un testament ou à la délivrance d'une autorisation de tester (7), et dont la nomination appartient au Préfet. (*Cod. civ. ber., art. 325.*) (8)

(1) En allemand : *Gesellschaften*.

(2) — — *Verwandtschaftliche Vogtskonstituentschaften*.

(3) Art. 33 de la loi sur la tutelle.

(4) Art. 36 et 98 de la dite loi.

(5) Art. 41 et 42 de la même loi.

(6) Art. 27, 28 et 29 de la dite loi.

(7) En allemand : *Freiung*.

(8) Art. 119 de la loi sur la tutelle.

3.^o Elle décide du mérite des motifs proposés pour refuser une tutelle.

4.^o Elle tient un registre des tutelles et conseils judiciaires soumis à sa surveillance. (*Cod. civ. ber., art. 291.*) (1)

5.^o Elle examine et arrête, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 285 du Code civil bernois (2), les comptes des tuteurs et conseils judiciaires, lorsqu'ils sont revêtus de l'avis de l'autorité tutélaire; elle alloue, suivant les circonstances, un salaire équitable aux tuteurs, et fait transcrire dans son registre particulier des tutelles les comptes qu'elle a passés. (*Cod. civ. ber., art. 291.*) (3)

Ses apuremens de compte sont assimilés à ceux d'un Préfet. (*Cod. civ. ber., art. 286.*) (4)

6.^o Relativement aux tuteurs négligens, elle suivra la marche tracée par les art. 293, 294 et 296 du Code civil bernois (5), en leur fixant un délai pour la reddition de leurs comptes, et s'ils n'agissent point, elle les dénoncera au Conseil-Exécutif.

Les mesures ordonnées en conséquence de cette dénonciation, seront exécutées par le Préfet. (*art. 9, n.º 6.*)

ART. 9.

Dans les attributions du Préfet, sont :

1.^o La nomination des conseils judiciaires extraordinaires qui doivent assister à la confection de testamens ou à la délivrance d'une autorisation de tester;

2.^o Tous les actes prescrits par les art. 214 à 224 du Code civil bernois (6) pour l'interdiction d'un majeur; cependant,

(1) Art. 85 de la loi sur la tutelle.

(2) Art. 79 de la dite loi.

(3) Art. 85 id.

(4) Art. 80 id.

(5) Art. 87, 88 et 90 id.

(6) Art. 8 à 18 id.

lorsque celle-ci aura été prononcée, l'autorité tutélaire compétente fera la proposition d'un tuteur à la Chambre des orphelins (*art. 8, n.° 1*);

3.^o L'information concernant les actes frauduleux commis par des personnes sous tutelle, et la punition ⁽¹⁾ de ces actes (*Cod. civ. ber., art. 225*) ⁽²⁾;

4.^o Les dispositions à suivre conformément aux art. 227 à 231 du même Code ⁽³⁾, pour la révocation de l'interdiction d'un majeur; mais la Chambre des orphelins sera informée des levées d'interdiction;

5.^o Les mesures qui, sur le rapport de l'autorité tutélaire compétente, doivent être prises, soit contre les pupilles qui refusent obstinément à leurs tuteurs l'obéissance et la considération qu'ils leur doivent, soit envers les tuteurs qui sont prévenus de traitemens durs envers leurs pupilles (*Cod. civ. ber., art. 254, 255*) ⁽⁴⁾;

6.^o L'exécution des ordres du Conseil-Exécutif concernant les tuteurs en retard de rendre leurs comptes (*Cod. civ. ber., art. 294, 295, 297, et art. 8, n.° 6 ci-dessus*) ⁽⁵⁾;

7.^o La réception de la demande ayant pour objet d'obtenir l'envoi en possession de biens situés dans la ville de Berne et appartenant à des bourgeois de la dite ville absens du pays, comme aussi les formalités à suivre à cet égard par le Préfet (*Cod. civ. ber., art. 316 à 318*) ⁽⁶⁾;

8.^o L'exercice de la police tutélaire sur les étrangers demeurant à Berne, et qui se trouvent dans le cas d'être pourvus d'un tuteur par le Préfet. (*Cod. civ. ber., art. 328 à 331.*) ⁽⁷⁾

(1) Cette disposition est évidemment une erreur, les agens du pouvoir exécutif ne devant plus prononcer des peines.

(2) Art. 19 de la loi sur la tutelle.

(3) Art. 21 à 25 id.

(4) Art. 48 et 49 id.

(5) Art. 88, 89, 91 id.

(6) Art. 110, 111 et 112 id.

(7) Art. 122 à 125 id.

ART. 10.

Pour exécuter les obligations qui lui sont imposées par l'article précédent, le Préfet pourra correspondre directement avec les autorités tutélaires de la ville de Berne, ou avec la Chambre des orphelins.

ART. 11.

Le Conseil de bourgeoisie de la ville de Berne doit veiller à ce que les membres et le secrétaire de la Chambre des orphelins soient indemnisés convenablement de leurs vacations sur les fonds de la bourgeoisie, attendu que la Caisse de l'Etat ne doit supporter aucune part du traitement des membres et du secrétaire de la dite Chambre.

ART. 12.

Les autorités tutélaires de la ville de Berne ne percevront d'autres émolumens que ceux fixés par la loi pour l'examen préalable des comptes de tutelle et pour leurs autres vacations.

Le présent arrêté, qui abroge celui du 23 janvier 1826 sur le même objet, sera imprimé, inséré au recueil des lois et décrets, et envoyé au Préfet du district de Berne, chargé de l'exécuter et de le transmettre à la Commission administrative de la ville de Berne, pour être communiqué à toutes les Sections de la bourgeoisie.

Donné à Berne, le 24 novembre 1832.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

W U R S T E M B E R G E R.

SERMENT
DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES
DE LA
CHAMBRE DES ORPHELINS
DE LA VILLE DE BERNE.

Le Président et les membres de la Chambre des orphelins spécialement établie pour la ville de Berne *jurent loyauté et fidélité à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; d'observer exactement et en tout ce qui est en leur pouvoir, la loi sur la tutelle qui leur est remise pour leur servir de règle, et de veiller à ce qu'elle soit également observée par les Sections de la bourgeoisie et par les Conseils tutélaires composés de parens des pupilles; de soigner consciencieusement et avec assiduité les affaires des veuves et orphelins, ainsi que des autres personnes mises sous tutelle, en tant que ces affaires sont dans leurs attributions; de vérifier, comme il est prescrit, les comptes qui leur sont présentés pour être examinés et arrêtés par eux; de prendre, lorsqu'il est nécessaire, les mesures convenables conformément à la loi; de garder le secret sur le contenu des comptes de tutelle et des mesures qu'ils auront ordonnées; et en général, de faire tout ce que peut exiger le maintien d'une bonne police tutélaire, en tant que celle-ci rentre dans leur compétence.*

Sans dol ni fraude.

SERMENT

DU

SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE DES ORPHELINS.

Le Secrétaire de la Chambre des orphelins établie pour la ville de Berne *jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; de prêter entière obéissance à la Chambre, et particulièrement à son Président; de se conformer exactement à l'instruction dont il lui sera remis copie; de soigner, avant tout autre travail, les passations et les transcriptions des comptes, ainsi que les expéditions dont il sera chargé par la Chambre, et de les accélérer autant que possible; de garder le secret sur le contenu des comptes présentés à la Chambre, et de n'en laisser prendre examen à personne sans la permission du Président, excepté aux tuteurs, aux pupilles et aux autorités tutélaires; de ne rien exiger au-delà des émolumens fixés par le tarif, et de délivrer à l'autorité, ou de tenir à sa disposition ceux auxquels elle a droit; et en général de faire tout ce qui convient à un Secrétaire fidèle et assidu.*

Sans dol ni fraude.

Nota. Ces formules de serment ont été arrêtées par le Conseil-Exécutif, le 24 novembre 1832.

LOI
SUR
L'ORGANISATION SYNODALE
POUR LE
CLERGÉ RÉFORMÉ.

(30 Novembre 1832.)

L E G R A N D - C O N S E I L
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de l'art. 11 de la Constitution, qui assure au Clergé réformé le droit de faire des propositions et de délibérer librement au préalable dans ses assemblées de Classes et dans un Synode général sur les affaires de l'Église;

Après avoir entendu le rapport du Département de l'Éducation, et l'avis du Conseil-Exécutif et des Seize sur le projet d'une Organisation Synodale, rédigé par les Députés de toutes les Classes du Clergé réformé, réunis en Synode préliminaire;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'art. 11 de la Constitution, le droit de faire des propositions et de délibérer librement au préalable sur les affaires de l'Église, est assuré au Clergé réformé de la République de Berne, au moyen de l'institution des assemblées de Classes et d'un Synode général.

ART. 2.

En conséquence, le Synode a le droit :

1.^o De délibérer librement au préalable sur les vœux qu'il désire faire parvenir au Gouvernement, et de lui soumettre des propositions ;

2.^o De recevoir les rapports, les vœux et les demandes que lui adressent les assemblées de Classes, et d'en faire l'objet de ses délibérations ;

3.^o D'émettre son préavis sur les réglemens relatifs à l'enseignement religieux que le pasteur doit donner d'office, à la cure d'ames, au culte public et aux livres d'instruction qu'il exige, à la liturgie et au livre des psaumes.

ART. 3.

Le Synode général est composé des députés des assemblées de Classes librement élus par celles-ci. Le Gouvernement peut y envoyer la délégation qu'il juge convenable.

ART. 4.

Tous les Ecclésiastiques bernois sont membres de la Classe dans la circonscription de laquelle ils résident.

Les Ecclésiastiques suspendus ou déposés en sont exclus.

ART. 5.

Chaque assemblée de Classe élit, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un député sur cinq membres, pour siéger au Synode.

ART. 6.

Les députés au Synode sont élus pour trois ans ; chaque année, il en sort un tiers, à déterminer par le sort pour la première fois ; ils sont immédiatement rééligibles.

Celui qui sort d'une Classe, cesse d'en être le député au Synode.

ART. 7.

Les Classes remplacent, chaque année, les députés sortans. Le député élu en remplacement d'un membre sorti, entre dans la série de son prédécesseur.

ART. 8.

Le Synode élit librement, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, pour trois ans, ou jusqu'au moment de leur sortie légale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire allemand et un Secrétaire français. Le Président et le Vice-Président ne sont pas immédiatement rééligibles.

ART. 9.

Le Synode général s'assemble régulièrement une fois par année à Berne, en séance ordinaire, le quatrième mardi après la Pentecôte ; il peut aussi être convoqué extraordinairement par ordre ou avec autorisation du Gouvernement.

ART. 10.

La convocation du Synode a lieu par une circulaire de son Président, qui doit être communiquée au Gouvernement, et indiquer les objets qui seront discutés.

ART. 11.

Le Président ne peut ouvrir la séance qu'en présence de la moitié au moins des membres du Synode.

ART. 12.

Les séances durent aussi long-tems que le Gouvernement, ou le Synode lui-même, ne les a pas déclarées closes.

ART. 13.

Chaque membre du Département de l'Éducation et chaque membre du Clergé bernois, peut assister librement comme auditeur aux séances du Synode ; d'autres ecclésiastiques évangéliques peuvent y être introduits avec l'autorisation du Président.

ART. 14.

Le Synode peut faire examiner et préparer au préalable les affaires importantes par des commissions.

ART. 15.

Tous les trois ans au moins, le Synode général publie un rapport imprimé du résultat de ses délibérations.

ART. 16.

Les assemblées de Classes, conformément à leur destination et à leur organisation précédente, et en vertu de l'art. 4 de cette organisation synodale, seront convoquées annuellement, aux époques accoutumées, par leurs Doyens respectifs, au moyen d'une circulaire indiquant les objets qui seront mis en délibération.

ART. 17.

Chaque membre qui a l'intention de faire une motion, doit la communiquer auparavant par écrit au Doyen, afin qu'il puisse l'insérer dans la circulaire de convocation.

ART. 18.

Cette Organisation Synodale ne pourra être soumise à une révision qu'après le terme de six années.

Le Conseil-Exécutif est chargé de donner connaissance de cette Organisation Synodale au Clergé réformé, ainsi qu'aux autorités et aux fonctionnaires de l'Etat qu'elle peut concerner, comme aussi de la mettre à exécution. Elle sera imprimée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 novembre 1832.

Le Landammann,

DE L E R B E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.